

RÈGLEMENT NUMÉRO 656

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO
522 CONCERNANT LA CONSTRUCTION**

Séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Saint-Rédempteur tenue le 20 avril 1998 au lieu ordinaire des séances du Conseil à laquelle sont présents :

Jean-Claude Pâquet, maire et président de la séance
Marc Dufour, conseiller du district Coteau-Chevreuils
Richard Pelchat, conseiller du district Saint-Denis
Christian Lemay, conseiller du district de la Chaudière
Pierre Samson, conseiller du district des Pionniers
Charles Morisset, conseiller du district Le Faubourg
Michel Couture, conseiller du district Le Bourgeois

Tous membres du Conseil et formant le quorum requis pour les fins de la tenue de la présente séance.

Il est constaté que les avis aux fins de la tenue de la présente séance ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans le délai requis par la loi.

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil a adopté par résolution en date du 6 avril 1998 un projet de règlement modifiant le règlement de construction numéro 522 ;

CONSIDÉRANT qu'un avis public annonçant la tenue d'une assemblée publique aux fins de consultation a été publié dans le journal Le Peuple Chaudière le 11 avril 1998 ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles 123 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, ce projet de règlement a été soumis à une consultation publique le 16 avril 1998 ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné par monsieur le conseiller Charles Morisset lors de l'assemblée publique aux fins de consultation tenue le 16 avril 1998 ;

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MARC DUFOUR
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES MORISSET
ET RÉSOLU :

QUE le présent règlement soit et est adopté, qu'il porte le numéro 656 et qu'il y soit et il y est décrété ce qui suit, savoir :

Article 1 - Le présent règlement porte le titre de règlement numéro 656 modifiant le règlement numéro 522 concernant la construction.

Article 2 - L'article 2, du règlement numéro 643 est abrogé à toutes fins que de droit.

Article 3 - Le chapitre 2 du règlement numéro 522 concernant la construction est modifié à toutes fins que de droit par la l'ajout des articles suivants :

2.12 L'utilisation, l'assemblage et le maintien de matériaux en vue de blinder ou de fortifier un bâtiment contre les projectiles d'armes à feu, l'utilisation d'explosifs, le choc ou la poussée de véhicules ou autre types d'assaut, sont interdits pour les bâtiments dont l'usage est le suivant en tout ou en partie :

- hôtel ;
- motel ;
- maison de touristes ;
- maison de pension ;
- service de restauration ;
- taverne, bar, club de nuit ;
- clubs sociaux ;
- lieux d'assemblées ;
- cabaret ;
- associations civiques, sociales et fraternelles ;
- habitation résidentielle au sens du groupe « habitation » ;
- bureau d'entreprise ne recevant pas de client sur place ;
- gymnase et club athlétique ;
- centre récréatif y compris salle de quilles et billard ;
- lieux d'amusement ;

Sans restreindre la portée du premier alinéa, sont prohibés pour les bâtiments ci-haut visés :

- l'installation et le maintien de plaques de protection en acier à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment ;
- l'installation ou le maintien de volets de protection pare-balles ou tout autre matériau offrant une résistance aux explosifs ou aux chocs autour des ouvertures du bâtiment ;
- l'installation et le maintien de porte blindée ou spécialement renforcée pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu ;
- l'installation et le maintien de grillage ou de barreaux de métal, que ce soit à l'entrée d'accès, aux portes ou aux fenêtres, à l'exception de celles du sous-sol ou de la cave ;

2.13 Un lampadaire d'une hauteur de plus de 2.5 mètres est prohibé sur une propriété à usage résidentiel. Tout système d'éclairage extérieur par le moyen d'un appareil orientable projetant un faisceau lumineux d'une capacité de plus de 150 watts est limité à l'utilisation de deux tels appareils, installés soit sur la façade ou sur le côté d'entrée au bâtiment résidentiel ;

2.14 Une guérite, portail, porte-cochère ou toute autre installation visant à contrôler ou empêcher l'accès des véhicules automobiles par l'entrée charretière d'un emplacement résidentiel sont prohibés à moins que le terrain sur lequel est érigé le bâtiment principal soit d'une superficie de plus de 10 000 mètres carrés ou que la résidence soit située à plus de trente mètres de l'emprise de la voie publique.

2.15 Tout appareil de captage d'images ou système désigné comme étant un système de vision nocturne, ne peut être installé et utilisé à l'extérieur d'un bâtiment à usage autre que commercial ou industriel sauf pour capter une scène en façade du bâtiment principal et sur un autre des côtés dudit bâtiment.

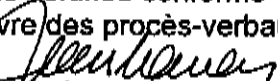
2.16 Toute construction non conforme aux dispositions des articles 2.12 à 2.15 du présent règlement, doit faire l'objet d'une reconstruction ou d'une réfection dans les six mois de l'entrée en vigueur du présent règlement afin de le rendre conforme à ces dispositions.

Article 4 - Le règlement numéro 522 et ses amendements ne sont pas autrement modifiés.

Article 5.- Toute disposition inconciliable contenue à un règlement antérieur de la municipalité est remplacé par le présent règlement.

Article 6. - Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À SAINT-RÉDEMPTEUR, CE VINGTIÈME JOUR DU MOIS D'AVRIL MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT.

Copie certifiée conforme
au livre des procès-verbaux
par : 
Le Greffier de la Ville
Jean Marion, avocat